



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Alès, le 15 décembre 2014

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Nord
6, Avenue de Clavières – CS 30318
30318 – ALES Cedex

INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Demandes de modification des conditions d'exploitation de l'établissement.

DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT :

SITA FD
Lieu-dit Piechegu
Route de Saint-Gilles
30127 BELLEGARDE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Installations de Stockage de Déchets Dangereux et non Dangereux à Bellegarde

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

1 - RAPPEL DES FAITS.

1.1.- Demande de modification du phasage d'exploitation

Par courrier en date du 30 avril 2014, M. Olivier BONNET, responsable du centre de stockage de Bellegarde de SITA FD, a demandé l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de son installation de stockage de déchets dangereux afin de pouvoir apporter dans un second temps de lourdes réparations à la galerie technique située sous le centre de stockage de Bellegarde 2. Cette modification de phasage d'exploitation est sollicitée afin de maintenir la continuité du service de traitement des déchets dangereux.

Un nouveau porter à connaissance sera transmis au préfet du Gard lorsque le choix technique et les modalités d'intervention pour la réparation de la galerie technique seront définies.

1.2.- Déferraillage des déchets non dangereux et traitement des lixiviats

Par courrier en date du 2 décembre 2014, M. Olivier BONNET propose des évolutions du mode d'exploitation actuel de l'ISDND de Bellegarde 2 :

- mise en place d'un déferraillage sur les déchets broyés ;
- recours à des modalités de traitement des lixiviats complémentaires à leur utilisation par la stabilisation des déchets dangereux.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

La demande 1.1. avait fait l'objet de notre rapport du 2 juin 2014 concluant à la recevabilité de la demande et signalant qu'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire serait proposé ultérieurement.

Le présent rapport a pour but de :

- rappeler le contexte de la demande 1.1., la teneur de notre rapport du 2 juin 2014 et l'évolution du dossier depuis cette date ;
- examiner le porter à connaissance 1.2.,
- proposer un arrêté complémentaire répondant à l'ensemble des courriers de SITA FD.

2 - RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR L'ÉTABLISSEMENT.

2.1 Situation administrative.

L'établissement est installé le long de la RD38 à distance des bourgs de Saint Gilles et Bellegarde. Le premier centre de stockage ménagers et industriels dit « Bellegarde 1 » a été mis en exploitation en 1979 par FRANCE-DECHETS. En 1999, FRANCE-DECHETS devenue depuis SITA FD est autorisée à exploiter « Bellegarde 2 ».

Le site est, à ce jour, réglementé par l'arrêté préfectoral n°12.156N du 13 décembre 2012

2.2 Description sommaire du site et des installations.

Les installations de la société SITA FD à Bellegarde comprennent :

- la zone de l'ancien centre de stockage de Bellegarde 1 dont l'activité a cessé en 2007 ;
- des installations de transit et de traitement des terres polluées situées sur le toit de l'ancien centre de stockage de Bellegarde 1 ;
- un bâtiment abritant une unité de pré-traitement par broyage des déchets non dangereux ;
- un bâtiment abritant une unité de stabilisation de déchets dangereux ;
- la zone de stockage des déchets de Bellegarde 2, cette zone est divisée en 2 parties indépendantes hydrauliquement. L'une pour le stockage de déchets ultimes non dangereux l'autre pour le stockage de déchets dangereux. Les zones du centre de stockage de déchets dangereux, temporairement non exploitées, peuvent accueillir une unité de traitement biologique (biopile), Biocentre ® pour le traitement des terres polluées.

2.3 Capacités d'accueil de traitement et de stockage de déchets non dangereux.

Les installations sont autorisées jusqu'en 2022, à exploiter un vide de fouille de 75 000 m³ par an pour l'élimination d'environ 90 000 tonnes de déchets non dangereux (DND) par an, conformément au PPGDND30 (Plan de Prévention et Gestion des Déchets Non Dangereux du Gard).

2.4 Capacités d'accueil de traitement et de stockage de déchets dangereux.

L'établissement est autorisé à accueillir et éliminer 215 000 tonnes de déchets dangereux par an jusqu'en décembre 2017 puis 150 000 tonnes par an jusqu'en 2029.

2.5 Capacités d'accueil de traitement et de stockage de terres polluées.

Les installations ont une capacité de traitement biologique de 50 000 tonnes pour un flux annuel autorisé de 165 000 tonnes.

3- NATURE DES MODIFICATIONS ET ANALYSE DE L'INSPECTION

3.1. Modification du phasage d'exploitation

3.1.1. Contexte de la demande

Conformément aux prescriptions réglementaires applicables aux centres de traitement et d'enfouissement de déchets dangereux, l'exploitant a réalisé une galerie technique menant à une chambre basse, accessible à l'homme, qui comporte une cuve de 120 m³, dans laquelle débouchent les drains collectant les lixiviats des 5 casiers hydrauliquement indépendants.

Fin 2012, de nombreux désordres affectant cette galerie ont été observés lors d'une visite de l'ouvrage : celui-ci est dégradé en plusieurs endroits et fait l'objet de nombreuses entrées d'eau intempestives.

Suite à ces constatations, l'exploitant a transmis au Préfet le 18 mars 2013, un rapport d'incident ainsi que les premières mesures prises et envisagées pour connaître les causes et l'origine des désordres et pour maîtriser les risques d'atteintes à l'environnement.

Suite aux différentes inspections menées sur site et au regard des informations et rapports transmis par l'exploitant, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 5 décembre 2013 afin de :

- définir et mettre en place les moyens de surveillance devant permettre de :
 - détecter au plus tôt une aggravation de la situation, notamment le début d'une perte de confinement des lixiviats;
 - surveiller le niveau des lixiviats dans chacun des 5 casiers ;
- évaluer les risques encourus du fait de la présence d'eau et les désordres observés sur le confinement des déchets dangereux enfouis (drains, barrière passive et géomembranes) et les conséquences environnementales potentielles ;
- proposer les mesures conservatoires à mettre en place, y compris en urgence, permettant d'éviter en priorité toutes atteintes à l'environnement ou d'en limiter les effets et le cas échéant d'y remédier ; ces mesures porteront sur le confinement du centre de stockage ainsi que le retour à une charge hydraulique normale (30 cm) des lixiviats dans chacun des casiers ;
- définir et mener les investigations complémentaires nécessaires à une compréhension approfondie des phénomènes observés, principalement les causes et origines de la présence d'eau, ses circuits d'infiltration, ainsi que leurs conséquences sur l'installation de stockage ainsi que sur la galerie technique et ses fonctions, avec si besoin l'intervention d'organismes compétents et indépendants ;
- étudier les conditions technico-économiques pour y remédier définitivement.

3.1.2. Suivi des actions prescrites dans l'APC N°13.183N

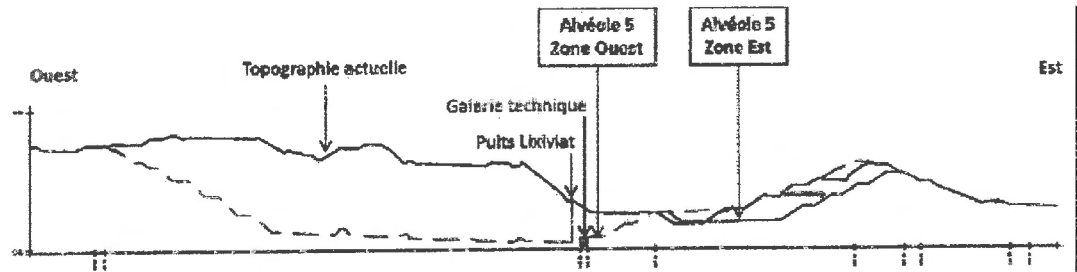
Conformément aux prescriptions de l'arrêté complémentaire n°13.183N, l'exploitant a transmis au préfet différents dossiers explicitant le suivi des actions prescrites dans cet arrêté.

Ces dossiers transmis les 5 février, 4 mars, 8 avril, 2 mai, 16 juin et 16 juillet 2014 répondent aux attentes de l'inspection et indiquent que :

- le suivi des eaux souterraines mis en place, met en évidence que l'intégrité du confinement est bien conservée (valeurs de conductivité en adéquation avec la valeur moyenne de l'historique du site),
- une évaluation des risques conclut que les mouvements différentiels subis par la galerie sont acceptables par le complexe d'étanchéité active. Seul un déplacement de 390mm de la chambre basse vers le Nord pourrait causer des désordres d'intégrité du confinement (les déplacements constatés par l'expertise sont aux alentours de 3 à 8 mm en fonction des points de mesure),
- les premières évacuations de lixiviats ont démarré, ils sont envoyés pour traitement sur différentes installations dûment autorisées à les recevoir (SOLAMAT, SITA REKEM) ; ceci afin de permettre la mise en place d'obturateurs dans les conduites arrivant à la chambre basse.
- des premiers éléments concernant la recherche de provenance des venues d'eaux : une partie proviendrait de fuites d'origine superficielle dans les sables de l'Astien dont une part provient de fuites du canal BRL ; l'autre partie plus minéralisée proviendrait de niveaux de saturation des marnes grises. Des investigations complémentaires prévoient de séparer la signature géochimique de chacune de ces venues d'eaux potentielles.
- une consultation de différents bureaux d'étude est en cours et permettra de définir le choix technique et les modalités d'intervention pour la réparation de la galerie technique et la pérennisation de la fonctionnalité de récupération des lixiviats.

3.1.3. Modification du phasage d'exploitation

SITA FD propose de cesser courant 2014 l'exploitation actuelle qui avance de l'Ouest vers l'Est, pour repartir de l'Est de l'installation et remonter vers l'Ouest.



Cette modification du plan de phasage permettra de laisser libre l'accès à la galerie technique le temps des travaux de consolidation ou remplacement.

La modification du plan de phasage entraîne :

- un affouillement complémentaire d'environ 174 000m³ (pour préparer le casier venant s'appuyer sur la digue paysagère), ce volume ne représente que 6 % du volume total d'affouillement autorisé (2,217 Mm³ retiré pour 2,869 Mm³ autorisé). L'affouillement n'étant autorisé que jusqu'au 4 février 2014, il est nécessaire de prolonger sa durée sur quelques mois supplémentaires.
- une légère augmentation du volume total de stockage (180 000m³ soit moins de 5 % du volume total autorisé). L'exploitant ne propose pas de prolonger la durée d'exploitation de l'installation mais de décaler la diminution des apports à 2021 au lieu de 2018.

3.1.4. Analyse de l'inspection

3.1.4.1 Nature des installations classées, seuils réglementaires de classement

Les modifications demandées n'ont aucune incidence sur le classement des installations : nomenclature ICPE et IED.

Elles n'impliquent pas de dépassement de seuils définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant seuils et critères mentionnés aux articles R512-33, R512-46-23 et R512-54 du code de l'environnement.

3.1.4.2 Analyse des impacts et risques

Hormis le plan de phasage, toutes les conditions d'exploitation restent identiques à celles prévues dans la demande d'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de déchets dangereux :

- aucun aménagement spécifique dédié n'est prévu,
- le plan de réaménagement ne sera pas modifié,
- les modalités de traitement des lixiviats restent inchangées.

La stabilité de la nouvelle géométrie (digue Est et dôme) a fait l'objet d'une étude de modélisation. Les calculs confirment que le nouveau profil de réaménagement est stable et améliore les conditions de stabilité de la digue Est et du massif de déchets.

Aussi, la modification du phasage d'exploitation demandée n'engendrera aucun impact ni risque supplémentaire.

3.1.4.3 Prolongation de durée de fonctionnement

La reprise de l'affouillement sur la digue Est afin d'aménager le casier, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, libère un volume supplémentaire de vide de fouille de 180 000m³ soit moins de 5 % du volume total autorisé (3 735 000 m³).

Il n'est pas proposé de prolonger la durée de fonctionnement de l'installation mais de décaler la diminution des apports à 2021 au lieu de 2018. Le nouveau flux annuel serait alors 215 000 tonnes de déchets dangereux par an jusqu'en décembre 2020 puis 150 000 tonnes par an de 2021 à 2029.

3.1.4.4. Avancement des travaux

Par lettre du 19 juin 2014, le préfet du Gard avait fait savoir à la société SITA FD qu'elle pouvait entreprendre les modifications des conditions d'exploiter conformément au contenu du dossier de porter à connaissance du 30 avril 2014.

Les travaux de terrassement ont débuté fin août 2014 et devrait s'achever à la mi-janvier 2015.

Les travaux de pose de l'étanchéité active débuteront immédiatement après pour s'achever fin mars 2015.

3.2. Déferrailage des déchets non dangereux

3.2.1. Nature de la modification

Les déchets non dangereux entrant sur le site font l'objet d'un broyage préalable à leur stockage dans le casier des DND ;

SITA FD envisage d'implanter un séparateur magnétique de type overband en bout de la ligne de convoyage des déchets sortant du broyeur.

Les métaux seront récupérés dans une fosse de 48 m² pouvant en contenir 50 m³ d'où ils seront expédiés par des ensembles camion-remorque de 30 tonnes de charge utile et de 50 m³ de volume, la densité de la ferraille en vrac étant d'environ 0,6.

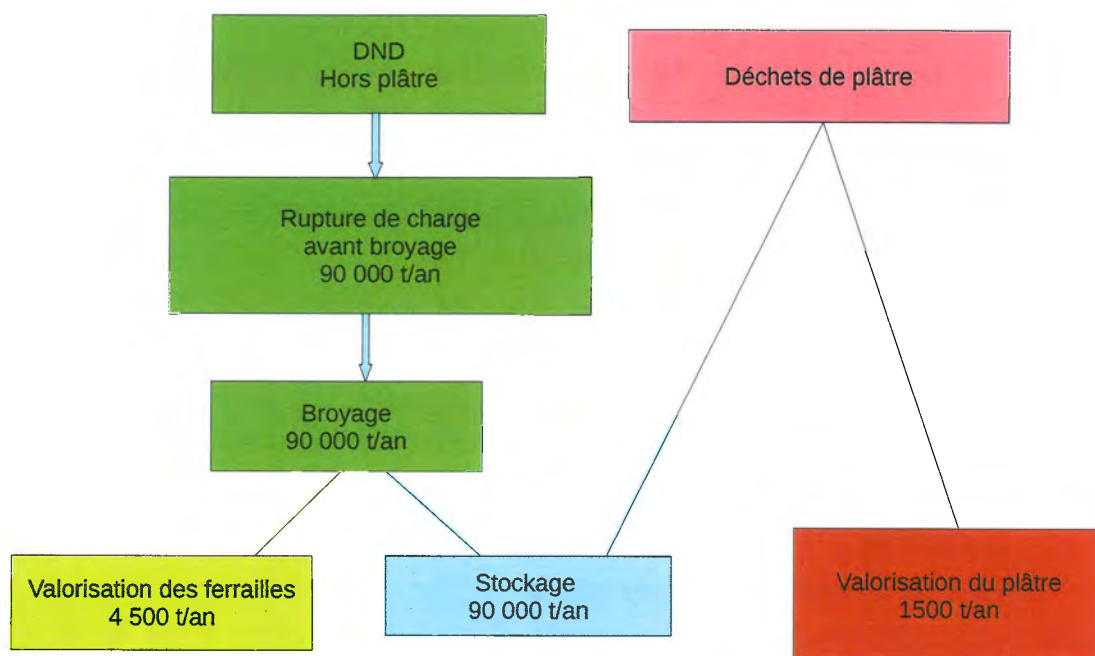
SITA SUD envisage de récupérer environ 4 500 t sur les 90 000 t annuelles de déchets entrants.

Toutes les opérations seront réalisées dans le bâtiment de rupture de charge existant.

L'unité de rupture de charge + broyage (DND hors plâtre) restera égale à 90 000 t.

La quantité annuelle de déchets déposée dans le casier de stockage (DND + plâtre) restera égale à 90 000 t.

Les flux de déchets non dangereux au sein de l'installation sont représentés sur le schéma suivant :



3.2.2. Analyse de l'inspection

La modification envisagée n'entraînera pas d'évolution du classement ; la surface de stockage des ferrailles (48 m²) sera inférieure au seuil de classement de la rubrique 2713 (100 m²). La modification n'impliquera pas de dépassement des seuils définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement.

Les opérations se déroulant dans un bâtiment fermé, il n'y aura pas d'augmentation des émissions de bruit et de poussières.

L'évacuation des ferrailles entraînera 150 rotations de camions supplémentaires par an soit 0,6 camion par jour ouvré en moyenne.

3.3. Modes de traitement complémentaires des lixiviats

3.3.1. Nature de la modification

Le seul mode de traitement actuellement autorisé pour les lixiviats, qu'ils proviennent de l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou de déchets non dangereux (ISDND), est leur utilisation comme eau de process dans l'unité de stabilisation des déchets dangereux (article 3.6. de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012).

Il s'avère que la production de lixiviats dépasse les besoins de l'unité de stabilisation.

SITA FD envisage donc le recours à des solutions complémentaires pour éliminer le surplus de lixiviats provenant de l'ISDND :

- à court terme, un traitement par campagnes sur une station mobile mise en œuvre à proximité du bassin à lixiviats ;
- à moyen terme un traitement par l'unité de traitement des lixiviats de la future ISDND voisine exploitée par SITA SUD ;
- ponctuellement, l'expédition vers des stations d'épuration externes avec lesquelles SITA FD aurait signé un contrat de traitement.

3.3.1.1. Station mobile

L'unité mobile de traitement des lixiviats Quadro, commercialisée par la société spécialisée Biome, consiste dans l'association de plusieurs technologies de traitement :

- un traitement physico-chimique par coagulation, floculation puis aéroflottation ;
- une ultrafiltration construite autour de membranes dont le seuil de coupure permet d'éliminer les grosses molécules, les hydrocarbures, les graisses et les protéines qui constituent les principaux facteurs d'encrassement des osmoseurs ;
- une osmose inverse composée de plusieurs étages entre lesquels circulent les perméats.

Les concentrats seront remis dans le casier des DND.

Les perméats seront évaporés par un brûleur qui remplacera la torchère existante et permettra de valoriser le biogaz.

Il n'y aura pas de rejets liquides dans le milieu naturel. Les rejets atmosphériques seront équivalents à ceux de la torchère existante

3.3.1.2. Traitement par SITA SUD

Par arrêté préfectoral n° 14.063N du 2 juin 2014, la société SITA SUD a été autorisée à exploiter un pôle de recyclage et d'élimination de déchets non dangereux comprenant notamment une ISDND et une unité de traitement des lixiviats d'une capacité de 30 000 m³/an.

Cet établissement sera mitoyen de SITA FD.

L'arrêté d'autorisation prévoit la possibilité de recevoir pour traitement des lixiviats de provenance extérieure sous réserve du respect de la procédure : information préalable – acceptation préalable – convention formalisant les seuils de flux et de qualité.

Les lixiviats seront traités par évaporation-séchage en utilisant le biogaz produit par l'ISDND comme combustible.

SITA FD prévoit de transférer les lixiviats soit par une canalisation dédiée, soit par camions-citernes de 5 ou 10 m³ entraînant un trafic de 2 à 5 camions par jour pour un volume de 6 000 m³/an.

3.3.1.3. Traitement par stations d'épuration externes

SITA FD souhaite pouvoir utiliser cette possibilité dans 2 circonstances particulières :

- pendant les phases d'entretien ou de panne de l'unité de traitement (station mobile ou unité de SITA SUD) ;
- en cas de production ponctuellement trop importante de lixiviats empêchant leur stockage et/ou leur traitement sur place.

SITA FD a identifié plusieurs stations d'épuration urbaines exploitées par la Société Lyonnaise des Eaux qui seraient susceptibles de recevoir les lixiviats de Bellegarde : Cavailon (84) à 60 km, Courthezon (84)

à 66 km, Pierrelatte (26) à 115 km, Montélimar (26) à 120 km.

Les lixiviats seraient transportés par camions-citernes de 29 m³. Pour un volume maximal de 6 000 m³/an, le trafic engendré serait de 1 camion par jour.

3.3.2. Analyse de l'inspection

L'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux stipule en son article 37 que le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Le projet d'arrêté appelé à remplacer celui du 9 septembre 1997 prévoit, dans son état actuel, la hiérarchie suivante dans le traitement des lixiviats :

- 1 – Traitement dans une installation implantée dans le périmètre de l'installation génératrice de lixiviats ;
- 2 – Traitement dans une installation implantée dans une ISDND disposant des autorisations nécessaires ;
- 3 – En cas de défaillance des traitements prévus aux deux points précédents : traitement dans une installation de traitement de déchets autorisée à recevoir ce type d'effluents disposant des autorisations nécessaires.

Les 3 modes de traitement complémentaires des lixiviats envisagés par SITA FD correspondent à ces 3 niveaux hiérarchiques, sous réserve que les stations d'épuration extérieures aient bien l'autorisation de recevoir des lixiviats.

Comme le préconise le projet d'arrêté, la solution 3 est envisagée uniquement en secours.

Les solutions 1 et 2 ne conduisent à aucun rejet liquide au milieu naturel, l'eau contenue dans les lixiviats étant rejetée à l'atmosphère sous forme de vapeur en utilisant l'énergie produite par la combustion du biogaz.

La solution 2 présente l'inconvénient de nécessiter un transport des lixiviats par camion-citerne ou par canalisation.

Si le choix est celui du transport par canalisation, celle-ci devra être aérienne, les fuites de canalisations enterrées étant difficiles à détecter.

4 AVIS DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les modifications demandées :

- ne modifient pas le classement de l'établissement vis-à-vis des rubriques relevant du régime de l'autorisation,
- n'entraînent pas une prolongation de durée de fonctionnement de l'installation,
- ne conduisent pas à une modification notable des conditions de fonctionnement du centre,
- ne génèrent pas de nouvel inconvénient ou risque pour le voisinage,
- permettent d'assurer la continuité du service de traitement des déchets dangereux,
- permettent une meilleure valorisation des déchets non dangereux,
- permettent d'assurer à long terme l'élimination des lixiviats sans rejet liquide au milieu naturel.

Dans ces conditions l'inspection de l'environnement considère, en application des dispositions de la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement, que les modifications sollicitées ne constituent pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement et qu'il n'y a pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.

5 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection de l'environnement propose que les modifications soient prises en compte et encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire qui modifiera l'arrêté du 13 décembre 2012.


En application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le projet d'arrêté annexé au présent rapport doit être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur de l'environnement



Serge DE PAYEN

Vu et transmis avec avis conforme
Alès, le 15 décembre 2014
Le Chef de l'unité territoriale Gard-Lozère



Philippe CHOQUET

PROJET

ARRETE PREFECTORAL N° complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 12.156N du 13 décembre 2012 réglementant le fonctionnement et les aménagements du site de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux de BELLEGARDE exploité par la société SITA FD à BELLEGARDE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage des déchets dangereux ;
 - VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif au stockage des déchets non dangereux ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 12.156N du 13 décembre 2012 réglementant le fonctionnement et les aménagements du site de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux de BELLEGARDE exploité par la société SITA FD à BELLEGARDE ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 13-183N du 5 décembre 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 12-156N du 13 décembre 2012 ;
 - VU la lettre du 30 avril 2014 par laquelle la société SITA FD demande la modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) de Bellegarde ;
 - VU la lettre du 2 décembre 2014 par laquelle la société SITA FD porte à la connaissance du préfet du Gard l'évolution du mode d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Bellegarde (déferrailage des déchets broyés, modes de traitement complémentaires des lixiviats) ;
 - VU les documents joints à ces courriers ;
 - VU le rapport et l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 15 décembre 2014 ;
 - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 janvier 2015 ;
- L'exploitant entendu ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation de l'ISDD est nécessaire pour la réalisation des travaux de remise en état de la galerie technique ;

Considérant que cette modification n'engendrera aucun impact ni risque supplémentaire pour l'environnement ;

Considérant que le déferraillage des déchets non dangereux broyés permettra de valoriser environ 4 500 tonnes par an de déchets métalliques qui étaient jusque là éliminés par stockage dans l'ISDND ;

Considérant que les modes de traitement complémentaires des lixiviats de l'ISDND sont rendus nécessaires par l'impossibilité de les recycler intégralement dans l'unité de stabilisation ;

Considérant que les nouveaux modes de traitement prévus en situation normale n'entraînent aucun rejet liquide au milieu naturel ;

Considérant que le traitement des lixiviats en station d'épuration extérieure n'est envisagé qu'en solution de secours, lorsque les autres modes de traitement sont indisponibles ;

Considérant que les modifications envisagées par la Société SITA FD ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de les prendre en compte et de les réglementer par des prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Modifications

L'arrêté préfectoral n° 12-156N du 13 décembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

1.1. A l'article 1.6 de la date du *4 février 2014* est remplacée par la date du *31 janvier 2015*.

1.2. Les 3ème et 4ème alinéas de l'article 1.6.1. sont remplacés par :

« *Le volume annuel de vide de fouille autorisé pour l'élimination des déchets dangereux est de :*

- *180 000 m³/an jusqu'en décembre 2020 ;*
- *125 000 m³/an de janvier 2021 à février 2029 ;*

Le tonnage annuel des déchets dangereux autorisé à être éliminé par stockage sur Bellegarde 2 est de :

- *215 000 t/an jusqu'en décembre 2020 ;*
- *150 000 t/an de janvier 2021 à février 2029 ».*

1.3. A l'article 1.7 la phase « un bâtiment abritant une unité de pré-traitement par broyage des déchets non dangereux » est remplacée par : « *un bâtiment abritant une unité de pré-traitement par broyage et déferraillage des déchets non dangereux* ».

1.4. A l'article 1.9 la partie « *Activité de traitement : unités rupture de charge* » est complétée comme suit :

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux	2713	Surface de la plate-forme de transit des ferrailles : 48 m ²	NC
---	------	--	----

1.5. L'article 3.6 est complété comme suit :

« Si les besoins de l'unité de stabilisation ne sont pas suffisants pour absorber la totalité des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux, le surplus peut être éliminé par les moyens suivants (par ordre de priorité décroissante) :

- traitement sur site par une station mobile ;
- traitement dans l'unité de traitement des lixiviats de la société SITA SUD, autorisée par arrêté préfectoral n° 14-063 N du 2 juin 2014 ;
- traitement dans une station d'épuration extérieure ;

et aux conditions définies ci-dessous :

1 – Traitement sur site par une station mobile :

Le traitement comprend les opérations suivantes :

- traitement physico-chimique
- ultrafiltration
- osmose inverse.

Les concentrats sont déposés dans l'installation de stockage d'où proviennent les lixiviats.

Les perméats sont évaporés en utilisant l'énergie produite par le biogaz.

Les rejets atmosphériques doivent être conformes aux dispositions de l'article 7.1. du présent arrêté.

2 – Traitement par SITA SUD

Les lixiviats sont transportés vers l'unité de traitement de SITA SUD soit par camion, soit par canalisation aérienne dont l'étanchéité est régulièrement vérifiée.

Préalablement à la mise en œuvre de ce traitement, l'exploitant adresse à l'inspection copie de la convention établie avec SITA SUD.

Les expéditions de lixiviats font l'objet du suivi prévu par l'article 9.3. du présent arrêté.

3 – Traitement dans une station d'épuration extérieure

Le recours à ce mode de traitement ne peut intervenir que lorsque tous les autres moyens sont indisponibles ou insuffisants. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Préalablement à la mise en œuvre de ce traitement, l'exploitant adresse à l'inspection :

- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la station d'épuration mentionnant expressément la possibilité de recevoir ce type de déchet ;
- copie de la convention établie avec l'exploitant de la station d'épuration.

Les expéditions de lixiviats font l'objet du suivi prévu par l'article 9.3. du présent arrêté ».

ARTICLE 2 Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de BELLEGARDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 3 Notification - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SITA FD et sera adressé à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;
- Monsieur le Maire de la commune de BELLEGARDE ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, Inspecteur de l'Environnement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de NIMES, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

Etabli par l'Inspecteur de l'Environnement,

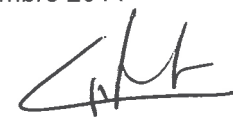
Aiès, le 15 décembre 2014



Serge DE PAYEN

Proposé par le chef d'Unité Territoriale Gard-Lozère,

Aiès, le 15 décembre 2014



Philippe CHOQUET